

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 16 DECEMBRE 2021

COMPTE-RENDU

Affiché en exécution de l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de la convocation : 10 décembre 2021

En exercice: 15 Présents: 12 Pouvoirs: 0 Absent excusé: 1 Absents: 2 Votants: 12

L'AN DEUX MILLE VINGT-ET-UN, LE SEIZE DECEMBRE, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 10 décembre 2021, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS: M. François BARBIER, Mme Elisabeth MOLLARD, M. Jean-Luc MATTEL, Mme Gaëlle BLANCHARD, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, Mme Noëlle GRAVAUD, M. Jean-Christophe DOMINGUEZ, M. Bertrand DOLIGEZ, Mme Marielle MERMOUD, Mme Catherine DUBUC-VENET, Mme Peggy LE BRUCHEC.

ABSENTS EXCUSES: Mme Marie-Noëlle LAVERTON-BESSAT.

ABSENTS: M. Etienne JACQUET, M. Antoine BOISSET.

Madame Elisabeth MOLLARD est désignée secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Christophe DOMINGUEZ, conseiller municipal, arrive en séance à 20h06.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2021

Le procès-verbal du Conseil Municipal de la séance du 25 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0

2. DECISIONS DU MAIRE

N°	DATE	OBJET	SOCIETE/ ORGANISME	MONTANT	N°AR PREF	DATE AFFICHAGE	DATE NOTIFICATION
025	09/12/21	Monsieur François RIEGER – Bail de location d'un local technique	Monsieur François RIEGER	200.00	074-217400852- 20211207- DEC2021025AR	09/12/21	09/12/21
026	09/12/21	Madame Anne MIRABAUD – Bail de location d'un local technique	Madame Anne MIRABAUD	200.00	074-217400852- 20211207- DEC2021026AR	09/12/21	09/12/21
027	09/12/21	Monsieur Fabrice MORO – Bail de location d'un local technique	Monsieur Fabrice MORO	200.00	074-217400852- 20211207- DEC2021027AR	09/12/21	09/12/21

3. AFFAIRES GENERALES

3.1 <u>Motion relative aux indemnisations devant être perçues par les communes support de stations de montagne pour l'année 2021 en lien avec la fermeture des remontées mécaniques durant l'hiver 2020-2021</u>

Les communes supports de stations de montagne ont été très fortement mises à contribution au cours de l'hiver 2020-2021 en raison de la fermeture des remontées mécaniques.

Si le Gouvernement a pris des mesures pour compenser les pertes financières des professionnels, en particulier les exploitants de remontées mécaniques, les communes supports de stations de montagne n'ont à ce jour quasiment rien perçu. Certes quelques compensations ont été versées pour l'année 2020 pour la taxe de séjour et la taxe remontées mécaniques. Il faut cependant rappeler que la saison 2019-2020 s'est interrompue au 15 mars 2020, engendrant environ 20% de pertes de recettes.

L'ampleur des pertes financières pour l'année 2021 est d'une toute autre nature. Ces pertes, dues à la baisse importante d'activité, sont particulièrement conséquentes, en moyenne -70% mais pouvant atteindre -80% voire -90% selon les stations. Cette situation a entrainé pour beaucoup de graves problèmes de trésorerie qui se posent dans l'immédiat.

L'Etat avait engagé des discussions voire de la concertation avec les associations d'élus locaux dont l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne permettant, au travers de ces échanges, d'éclairer l'administration sur les difficultés rencontrées par les communes dans l'attente de mesures de compensations substantielles.

Malheureusement, les décrets qui viennent de paraître ne vont rien régler à la situation immédiate. Le décret n°2021-1514 du 22 novembre 2021 concernant l'acompte de fiscalité pour 2021 (taxe de séjour et taxe remontées mécaniques) prévoit un montant équivalent à 30% de la dotation 2020. Les pertes engendrées en 2021 étant très nettement supérieures à celles de 2020, un tel acompte ne changera donc rien à la situation financière dans laquelle se trouvent nombre de communes supports de stations de montagne.

S'agissant du décret n°2021-1495 du 17 novembre 2021 sur les services publics administratifs et industriels et commerciaux, il convient de noter que de nombreuses pertes d'activité ne rentrent pas dans son périmètre.

Dans ces conditions, nous rappelons à l'Etat ses engagements pour compenser pour partie les pertes financières des communes supports de stations de montagne qui sont probablement les collectivités qui ont le plus souffert de la pandémie. Les compensations pour 2021 doivent être significatives de même que l'acompte versé avant la fin de l'année 2021.

La Commune adhère aux arguments développés par cette motion.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer et de soutenir sur cette motion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre : 0	Abstention: 0
	contre . o	Abstention: 0
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	I	

- **-DE RECLAMER** le versement d'un acompte fiscal très substantiel avant la fin de l'année 2021, bien supérieur à 30% du montant de la compensation fiscale versée en 2020 comme le prévoit le décret du 22 novembre 2021, afin de faire face à toute difficulté de trésorerie que pourrait connaître la commune.
- **-DE SAISIR** en urgence la Direction Départementale des Finances Publiques pour faire état de sa situation financière et faire remonter cette demande d'acompte fiscal substantiel.
- -DE SAISIR le Préfet du département en demandant confirmation du versement au printemps 2022 des indemnisations de la taxe de séjour et de la taxe remontées mécaniques à hauteur de 79% des pertes subies par la commune en 2021.
- -D'EMETTRE des titres de recettes au budget communal équivalant au montant de la redevance remontées mécaniques à percevoir de la part de l'exploitant des remontées mécaniques de la station

de Les Contamines-Montjoie pour l'année 2021 (selon la convention qui lie la commune à l'exploitant : une redevance annuelle forfaitaire indépendante du chiffre d'affaires ou relative aux investissements réalisés en n-1 peut être titrée, une redevance variable selon le chiffre d'affaires ne peut pas l'être).

-**DE SOLLICITER** par l'intermédiaire de l'Association Nationale des Maires des Stations de Montagne-ANMSM le Premier ministre et les Parlementaires afin d'obtenir rapidement une amélioration de la situation financière des communes supports de stations de montagne.

3.2 Régularisation d'une convention d'occupation de locaux communaux du domaine public par la commune des Contamines-Montjoie au profit de l'Ecole du Ski Français emportant résiliation de la convention en cours ANNEXES 1-2

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date aux CONTAMINES-MONTJOIE du 24 janvier 2007, et d'un avenant en date du 29 juillet 2015, la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE a consenti sur divers biens et droits immobiliers dépendant de son Domaine Public, au profit de l'Ecole de Ski Français, une convention temporaire et révocable.

Cette convention était arrivée à son terme au 30 novembre 2016 et s'était poursuivie tacitement jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention en date du 24 octobre 2019, pour une durée d'une année ayant pris effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2019 pour se terminer le 31 décembre 2019, renouvelable par tacite reconduction par période d'un an.

L'Ecole de Ski Français a sollicité la Commune pour modifier certaines conditions de la convention tout en émettant le souhait de pouvoir continuer à bénéficier de l'occupation desdits locaux.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal de conclure une nouvelle convention d'occupation de locaux communaux du domaine public par la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE au profit de l'Ecole de Ski Français, pour une durée d'une année, renouvelable six (6) fois au maximum, prenant effet rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2021.

La conclusion de ladite convention emportera résiliation pure et simple de la convention conclue le 24 octobre 2019.

Le projet de convention est annexé, ainsi que les plans.

Il est précisé que la procédure de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 ne sera pas mise en œuvre par la Commune, au regard des dispositions dérogatoires de l'article L2122-1-3 4° du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, au regard de la spécificité de l'activité économique projetée, qui ne peut être réalisée que par l'Ecole de Ski Français.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0

- **D'APPROUVER** les dispositions du projet de convention entre la Commune et l'Ecole de Ski Français ci-annexé.
- **DE CONCLURE** la convention d'occupation de locaux communaux du domaine public par la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE au profit de l'Ecole de Ski Français, conformément au projet annexé, aux charges et conditions d'usage en la matière, emportant résiliation pure et simple de la convention-cadre du 24 octobre 2019.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention au nom et pour le compte de la Commune, ainsi que toutes les pièces et documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3.3 <u>Modification de la convention d'objectif avec l'EPIC Les Contamines Tourisme pour la gestion de l'espace de coworking et de réunion le Choza</u> ANNEXE 3

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BOUVARD, conseiller municipal.

La commune des Contamines-Montjoie est propriétaire d'un espace de coworking et de réunion dénommé « Le Choza », situé Route de Notre Dame de la Gorge aux Contamines Montjoie (74170).

Cet espace est dédié à la mise à disposition de postes individuels de travail, d'une salle de réunion et d'une zone tranquille pour assister à des visio-conférences. Le bâtiment est équipé d'une connexion internet wifi haut débit pour permettre aux utilisateurs de travailler dans les meilleures conditions, en plein centre des Contamines- Montjoie. L'espace prévoit également une salle de réunion. L'espace de coworking et de réunion « Le Choza » est ouvert à tous moyennant un prix pour accéder à cet espace.

Par avenant modificatif à la convention d'objectifs signée entre l'EPIC et la commune le 29 avril 2021, l'EPIC et la commune ont décidé de définir les relations et obligations respectives entre les parties dans le cadre de la gestion de cet espace de coworking et de réunion.

Il est convenu entre l'EPIC et la commune que :

La commune devra:

- -Confier la gestion de l'espace coworking à l'EPIC ;
- -Verser à l'EPIC la somme de 500 euros au 30 avril 2022 pour la gestion de l'espace.

L'EPIC devra

- -Réaliser l'encaissement des droits d'accès à l'espace via une régie communale ;
- -Demander une caution pour la location de la salle de réunion dont le montant s'élève à 500 euros au 30 avril 2022 ;
- -Demander une caution par badge et par clés d'un montant de 10 euros ;
- -Remettre un compte rendu sommaire de l'activité de l'espace à la commune à chaque fin d'exercice comptable.

A partir du 01 mai 2022, un bilan du fonctionnement et des résultats de la gestion de l'espace de coworking sera rendu. Le montant du versement de la commune à l'EPIC fera l'objet d'une nouvelle appréciation en conséquence de ce bilan.

L'avenant est conclu pour une durée d'un an. Il sera renouvelable tacitement par période d'un an dans une durée maximale totale de renouvellement de trois ans. Au-delà, un nouvel avenant écrit devra être établi.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant modificatif à la convention d'objectifs permettant la gestion de l'espace de coworking et de réunion LE CHOZA par l'EPIC et à engager toutes les démarches spécifiées dans la convention.

3.4 <u>Convention pour le développement et la gestion d'une application d'information sur mobile entre la commune des Contamines-Montjoie, l'EPIC Les Contamines Tourisme, et la SECMH</u> ANNEXE 4

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Elisabeth MOLLARD, adjointe au Maire.

L'EPIC Les Contamines Tourisme, la SECMH et la commune des Contamines-Montjoie ont décidé d'unir leurs compétences pour créer et gérer une application d'informations sur smartphone destinée aux habitants des Contamines Montjoie (résidents permanents et résidents secondaires), ainsi qu'aux touristes et visiteurs.

Dans une volonté de faire bénéficier aux habitants, aux visiteurs et touristes du village des Contamines-Montjoie, d'un système d'informations rapide et simple d'utilisation, il a été convenu de mettre en place une application mobile permettant la diffusion des informations relatives aux activités hivernales et estivales, sportives, culturelles, commerciales et évènementielles de la commune des Contamines-Montjoie.

L'application contiendra notamment des informations sur le domaine skiable et le domaine nordique, les bulletins météo, l'agenda des activités proposées, un guide pratique des divers commerces et hébergements.

L'application mobile est un logiciel téléchargeable et exécutable sur toute plateforme mobile, à savoir les smartphones et les tablettes. L'application sera nommée « Les CONTAMINES ».

La société prestataire BEVOUAK a été retenue pour le développement et la maintenance de l'application après une consultation de plusieurs prestataires.

La commande pour le développement et la maintenance de l'application mobile avec la société BEVOUAK a été passée le 2 septembre 2021 pour un montant de 21.840€ TTC, en ce qui concerne le développement de l'application, et de 1.200€ TTC par an, en ce qui concerne la maintenance annuelle.

Les montants de la commande indiqués ci-dessus correspondent aux prestations d'origine, telles que définies dans la commande initiale. Le montant total de 23.040€ sera divisé en trois parts respectivement à la charge de la commune des Contamines-Montjoie, de l'EPIC Les Contamines Tourisme et de la SECMH, soit :

- 7680 euros à la charge de la commune des Contamines-Montjoie ;
- 7680 euros à la charge de l'EPIC Les Contamines Tourisme ;
- 7680 euros à la charge de la SECMH.

Des prestations supplémentaires pourront être ajoutées ultérieurement et feront l'objet d'un avenant à la commande initiale. Sauf accord particulier des trois parties, le coût des prestations supplémentaires sera à la charge de la partie qui en aura fait la demande.

Afin d'assurer le développement et le bon fonctionnement de l'application mobile, les parties doivent s'engager à communiquer régulièrement leurs informations à la société BEVOUAK.

Dans un premier temps, l'application ne collectera pas de données personnelles. Elle sera uniquement un média de diffusion d'information accessible à toute personne qui téléchargera l'application mobile. Il est convenu à l'avenir de pouvoir faire bénéficier les usagers de l'application mobile des bulletins d'informations sous forme d'adhésion au newsletter de l'EPIC, de la SECMH et de la commune. A cette fin, un avenant sera conclu ultérieurement afin notamment d'encadrer les règles relatives à la sécurité informatique et au RGPD.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard dans les six mois avant l'arrivée du terme de la durée initiale ou tacitement renouvelée. Elle prendra effet le 17 décembre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à engager toutes les démarches spécifiées dans la convention.

3.5 <u>Convention Natura 2000 -mise en œuvre du document d'objectifs du site natura 2000 Contamines-Montjoie - Miage - Tré la Tête ANNEXE 5-6</u>

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Gaëlle BLANCHARD, adjointe au Maire.

L'objectif du réseau Natura 2000 est d'assurer le maintien ou le cas échéant le rétablissement d'habitats naturels et d'habitats d'espèces de la directive "habitats" dans un état de conservation favorable et la conservation d'habitats d'espèces de la directive "oiseaux". La prise en compte croisée des enjeux écologiques, sociaux et économiques, fait privilégier pour la gestion des sites Natura 2000 une approche contractuelle, accompagnée des moyens financiers appropriés.

Cette démarche se concrétise par l'élaboration d'un document d'orientation pour chaque site Natura 2000 appelé document d'objectifs (DOCOB). Ce document, établi sous la responsabilité du préfet de département, est approuvé par celui-ci après validation par un comité de pilotage (COPIL) en concertation avec les partenaires locaux concernés. Il définit les orientations de gestion et les mesures de conservation contractuelles et indique, le cas échéant, les mesures réglementaires à mettre en

œuvre sur le site. Il indique les moyens financiers d'accompagnement et précise les modalités de mise en œuvre des mesures contractuelles.

L'adhésion individuelle des acteurs qui ont en charge la gestion et l'entretien du patrimoine naturel au DOCOB se fait sous la forme de contrats et d'engagements administratifs appelés contrats Natura 2000 et charte Natura 2000. En milieux agricoles, ces contrats peuvent prendre la forme des mesures agrienvironnementales et climatiques (MAEC) définies dans le cadre du PDR (Plan de Développement Rural) Rhône-Alpes.

Le comité de pilotage demeure l'instance plénière de concertation pour la réalisation, l'actualisation et l'application du DOCOB.

La convention présentée a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Contamines-Montjoie - Miage - Tre La Tete » (FR8201698), convention cadre explicitement prévue par l'article L.414-2 du code de l'environnement, alinéa VI.

Cette convention devait prendre effet à compter du 1^{er} juillet 2020 pour une durée de 3 ans. Ce délai pourra être prorogé par un avenant afin de pouvoir terminer les opérations éventuellement en cours. Elle n'a jamais été présentée au Conseil Municipal. Il est donc nécessaire de la soumettre au Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

r -			
Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0	

- -D'APPROUVER les termes de cette convention.
- **-D'AUTORISER** Monsieur le Maire à régulariser la signature de cette convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3.6 <u>Vente par la commune d'un mazot à usage d'ordures ménagères à monsieur Ludovic BERNARD</u> ANNEXE 7

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Luc MATTEL, adjoint au Maire.

La Commune a entrepris la suppression des mazots à usage d'ordures ménagères pour les remplacer par des containers semi enterrés. Les mazots n'ayant plus d'utilité, il a été décidé de les proposer à la vente ou à la location.

La Commune est propriétaire d'un petit mazot en bois à usage d'ordures ménagères, d'une surface d'environ 17,51 m2, édifié sur la parcelle cadastrée section A numéro 2631 appartenant à Monsieur Ludovic BERNARD.

Monsieur Ludovic BERNARD a contacté la Commune afin de proposer l'acquisition du mazot. L'emprise du mazot est sur son terrain, en zone ND du Plan Local d'Urbanisme, et le démantèlement du mazot engendrerait des frais pour la Commune. Un plan est annexé.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la vente par la Commune au profit de Monsieur Ludovic BERNARD du mazot.

Le prix sera de DEUX MILLE EUROS (2'000,00 €).

Il sera précisé dans l'acte que ce mazot ne pourra en aucun cas être transformé en chalet à usage d'habitation et devra garder un usage de stockage exclusivement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0
	Control	Absteriation

- **D'AUTORISER** la vente du mazot par la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE au profit de Monsieur Ludovic BERNARD, moyennant le prix de DEUX MILLE EUROS (2'000,00 €), aux charges et conditions d'usage en la matière.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution, au nom et pour le compte de la Commune.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives et comptables afférentes.
 - 3.7 Vente par la commune des parcelles cadastrées section A numéros 2613 et 2614 et d'un mazot a usage d'ordures ménagères à mesdames Jacqueline LIGOUZAT,

 Bérangère LIGOUZAT, Charlotte MILLISCHER, Mathilde MILLISCHER et messieurs

 MARTIN et Baptiste MILISCHER

 ANNEXE 8

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Luc MATTEL, adjoint au Maire.

Au cours de l'année 2009, un chalet à usage d'ordures ménagères a été édifié sur la parcelle A 2334 appartenant à la famille LIGOUZAT.

Aux termes d'une délibération DEL2008-139 du 26 novembre 2008, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer une convention avec Monsieur LIGOUZAT portant sur la cession à titre gratuit de l'emprise du terrain supportant l'abri à usage d'ordures ménagères édifié sur sa propriété cadastrée section A 2334, en compensation de la construction d'un abri voiture annexé à l'abri à usage d'ordures ménagères par la Commune.

Il résulte d'un document d'arpentage 2586 S établi par Monsieur Stéphane CARDE, géomètre-expert à SAINT GERVAIS LES BAINS, le 22 octobre 2009, ci-annexé, que la construction du mazot et du garage empiète sur une emprise de 20 m2 à prendre dans la voie communale n°11, Chemin de la Chapelle. Aux termes de ce document d'arpentage ont été créées deux parcelles issues de la voirie communale cadastrées section A numéros 2613 et 2614.

Aux termes d'une délibération DEL2012-31 du 22 mars 2012, le Conseil Municipal a décidé le déclassement de la parcelle A 2614 (12ca) et a autorisé Monsieur le Maire à procéder à l'échange de la parcelle A 2612 (39ca) appartenant à Monsieur LIGOUZAT et supportant l'abri ordures ménagères, contre la parcelle A 2614 (12ca), issue de la voirie communale et appartenant à la Commune.

Cet échange était prévu sans soulte, en compensation de la valeur de construction de l'abri à voiture édifié sur la parcelle A 2334 par la Commune.

L'échange n'a pas été régularisé à ce jour.

La Commune ayant entrepris la suppression des mazots à usage d'ordures ménagères pour les remplacer par des containers semi enterrés, ce projet d'échange n'a plus d'intérêt pour la Commune. Les propriétaires actuels de la parcelle A 2334 ont sollicité la Commune afin de régulariser la situation. Il est précisé que les propriétaires actuels de la parcelle A 2334 sont :

- Madame Jacqueline LIGOUZAT pour l'usufruit,
- Madame Bérangère LIGOUZAT pour le quart en nue propriété,
- Monsieur Martin MILLISCHER pour le huitième en nue propriété,
- Mademoiselle Charlotte MILLISCHER pour le huitième en nue propriété,
- Madame Mathilde MILLISCHER pour le huitième en nue propriété,
- Monsieur Baptiste MILLISCHER pour le huitième en nue propriété.

Aux termes d'une délibération DEL2021-211, le Conseil Municipal a annulé purement et simplement les délibérations DEL2008-139 du 26 novembre 2008, DEL2012-31 du 22 mars 2012 et DEL2021-044 du 1^{er} avril 2021 et a constaté la désaffectation de fait de l'emprise de 20 m2 du Chemin de la Chapelle identifiée sous section A numéro 2613 et 2614 au plan et a déclassé l'emprise de 20 m2 dépendant du Chemin de la Chapelle, soit les parcelles A 2613 et 2614 au plan de division établi par Monsieur Stéphane CARDE, géomètre-expert à SAINT GERVAIS LES BAINS, le 22 octobre 2009, susvisé.

Il est proposé au Conseil Municipal de céder l'abri ordures ménagères édifié sur la parcelle A 2334 à ses propriétaires, ainsi que la surface de 20 m2 issue de la voirie, soit les parcelles cadastrées section A numéros 2613 et 2614 au plan de géomètre susvisé, situées pour partie en zone Nco et pour partie en zone UC du Plan Local d'Urbanisme.

Le prix sera de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500,00 €), au vu de la configuration spécifique du mazot, qui est édifié en zone Nco, et de la nécessité de régulariser l'emprise de la construction, étant précisé que le démantèlement du mazot engendrerait des frais pour la Commune.

C'est donc en ce sens qu'il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser la vente par la Commune au profit de Mesdames Jacqueline LIGOUZAT, Bérangère LIGOUZAT, Charlotte MILLISCHER, Mathilde MILLISCHER et Messieurs Martin et Baptiste MILLISCHER du mazot à usage d'ordures ménagères et de la surface de 20 m2 dépendant du Chemin de la Chapelle, soit les parcelles A 2613 et 2614 au plan de géomètre susvisé, pour un prix total de MILLE CINQ CENT EUROS (1 500,00 EUR).

Il sera précisé dans l'acte que ce mazot ne pourra en aucun cas être transformé en chalet à usage d'habitation et devra garder un usage de stockage exclusivement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour : 12	Contre: 0	Abstention: 0

- **D'AUTORISER** la vente du mazot et de la surface de 20 m2 dépendant du Chemin de la Chapelle, soit les parcelles A 2613 et 2614 au plan de géomètre susvisé, par la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE au profit de Mesdames Jacqueline LIGOUZAT, Bérangère LIGOUZAT, Charlotte MILLISCHER, Mathilde MILLISCHER et Messieurs Martin et Baptiste MILLISCHER, moyennant le prix MILLE CINQ CENT EUROS (1'500,00 €), aux charges et conditions d'usage en la matière.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à son exécution, au nom et pour le compte de la Commune.
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer les démarches administratives et comptables afférentes.

4. FINANCES

4.1 Subvention partielle de fonctionnement à l'EPIC Les Contamines Tourisme

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BELIN, adjoint au Maire.

Considérant les engagements pris par délibération du 27 janvier 2015 envers L'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) LES CONTAMINES TOURISME ; Vu les statuts de L'EPIC LES CONTAMINES TOURISME ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0	

- D'ALLOUER à l'EPIC LES CONTAMINES TOURISME une subvention de fonctionnement partielle pour le démarrage de l'exercice 2022 jusqu'à un montant de 800 000 € imputé au compte 657364 (subventions de fonctionnement aux établissements et services à caractère industriel et commercial), dans l'attente du vote du budget primitif 2022 de l'EPIC.
- **DE VERSER** la subvention de fonctionnement partielle de janvier à décembre 2022, selon les besoins de l'EPIC LES CONTAMINES TOURISME.
- **DE DIRE** qu'une subvention complémentaire sera votée après l'examen du budget primitif 2022 de l'EPIC et sera versée selon les besoins de l'EPIC LES CONTAMINES TOURISME.

4.2 Approbation des tarifs publics 2022

ANNEXE 9

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BELIN, adjoint au Maire.

Monsieur Michel BELIN adjoint au Maire, présente à l'Assemblée, comme chaque année, les tarifs publics :

Les tarifs publics 2022 ont été présentés et travaillés en commission finances le jeudi 9 décembre 2021 et validés.

Après avoir été présentés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre : 0	Abstention: 0

-DE VOTER les tarifs publics tels que présentés en annexe pour l'année 2022.

4.3 <u>Décision modificative N°3 du Budget Principal</u>

ANNEXE 10

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BELIN, adjoint au Maire.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2021, il convient de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement conformément à la nomenclature M14 afin de réaliser les éléments ci-après exposés (détail de la DM en annexe).

Monsieur Michel BELIN, adjoint au Maire, rappelle que la commission de finances du 9 décembre 2021 s'est réunie pour échanger sur les sujets exposés ci-après et a rendu un avis favorable.

Crédits en investissement C/16 - Remboursement de la dette (caution) :

Considérant que des baux d'habitation donnant lieu au versement de caution de la part des locataires ont été perçues par la mairie,

Qu'il convient de les restituer en fin de bail selon les modalités précisées dans ledit bail,

Que la restitution des cautions entraîne une dépense au compte 16 de la section d'investissement qui n'avait pas été budgétée, il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire au chapitre 16, article 165 une dépense de 1 000 €.

Crédits en investissement C/20 - Logiciel, Etudes

Considérant que le versement de la subvention attribuée à la médiathèque pour un montant de 858 € est lié à l'achat d'un logiciel de gestion de la médiathèque, il y a lieu de prévoir des crédits liés à l'acquisition de ce logiciel,

Considérant que des frais d'études et de programmation sont nécessaires pour étudier la faisabilité du projet du centre village,

Il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire au chapitre 20 une dépense d'investissement de 22 200 €.

Recettes en investissement C/13 - Subvention d'investissement

Considérant que les subventions d'équipement reçues destinées à financer des immobilisations ne faisant pas objet d'amortissement pour les communes de moins de $3\,500$ habitants sont à imputer au compte 132X, il y a lieu de procéder à la régularisation de la subvention reçue pour la sécurisation du Nant de l'Armancette imputée par erreur compte 1312.

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la régularisation de cette inscription en supprimant 6 300 € du compte 1312 pour les réaffecter au compte 1321 du même chapitre.

Opérations d'ordre C/042 et 040 - Amortissements

Considérant que les communes quelques soit leur taille doivent procéder à l'amortissement des subventions versées,

Qu'une subvention d'un montant de 100 000 € versée en 2020 au Fond Région Unie (FRU)a été comptabilisée,

Que le solde d'une participation financière à la caserne SDIS a été versée en 2020 pour la somme de 1 752,68 €,

Il convient de procéder à l'amortissement de ces 2 subventions par les écritures d'ordre des comptes 6811 et 2804,

L'amortissement de la subvention versée au FRU est fixé sur une durée de 5 ans (soit 20 000 € par an). L'amortissement du solde de la participation financière à la caserne du SDIS est fixée sur une durée de 5 ans (soit 350,64 € par an).

Pour se faire, il est proposé au Conseil d'ouvrir des crédits pour un montant de 20 500€ en dépense de fonctionnement au compte 6811 qui s'équilibre en recette d'investissement au compte 2804 pour 20 500 €.

Dépenses de fonctionnement C/65 - créances irrecouvrables

Considérant qu'en vertu des dispositions réglementaires il convient de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Sur la base de l'état des produits irrécouvrables transmis par le trésor public, et après examen détaillé et avis favorable de la commission des Finances du 9 décembre 2021, il est proposé au conseil municipal d'ouvrir les crédits nécessaires au chapitre 65 pour un montant de 9 500 € en dépenses de fonctionnement.

Dépenses de fonctionnement C/65 - Subvention d'équilibre budget transport

Considérant qu'un nouveau marché de transport de navettes a été attribué et démarrera à partir du mois de décembre 2021,

Que le nouveau marché de navettes est d'un montant supérieur au précédant marché pour lequel un montant de 250 000 avait été budgété au compte 657364 pour effectuer la subvention d'équilibre.

Il est proposé au conseil d'ouvrir des crédits supplémentaires au compte 65 pour une dépense de fonctionnement de 12 000 €.

Equilibre réalisé :

En section de fonctionnement les dépenses sont équilibrées par le chapitre 022 dépenses imprévues et par le virement à la section d'investissement au chapitre 023.

En section d'investissement les dépenses sont équilibrées par le chapitre 020 dépenses imprévues et par le virement de la section de fonctionnement au chapitre 021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9/12/2021

- -D'ADOPTER la décision modificative au budget principal 2021 telle que présentée,
- **-DE DECIDER** de fixer à 5 ans la durée d'amortissement de la subvention d'équipement Fonds Région Unie d'un montant de 100 000 € et de fixer à 5 ans la durée d'amortissement du solde de la subvention d'équipement versée au SDIS d'un montant de 1752,68 €.
- **-D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits ci-dessus mentionnés.

4.4 <u>Décision modificative N°3 du Budget « Eau et Assainissement » ANNEXE 11</u>

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BELIN, adjoint au Maire.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2021, il convient de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement conformément à la nomenclature M49 afin de réaliser les éléments ci-après exposés (détail de la DM en annexe).

Monsieur Michel BELIN, adjoint au Maire, rappelle que la commission de finances du 9 décembre 2021 s'est réunie pour échanger sur les sujets exposés ci-après et a rendu un avis favorable.

Crédits en investissement C/16 - Remboursement de la dette :

Considérant que la commune a recours à des emprunts dont le capital est remboursé par une dépense au compte 1641 de la section d'investissement,

Que par ailleurs d'autres opérations impactent le chapitre 16, il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire au chapitre 16, article 1641 une dépense de 3 000 € nécessaire au remboursement de la dernière annuité d'échéance d'emprunt.

Crédits en investissement C/20 - Logiciel, Etudes

Considérant que la commune a dû procéder à la migration de données liées aux plans des réseaux d'eau de la commune par le biais d'un logiciel,

Il est proposé au conseil municipal d'inscrire une dépense d'investissement d'un montant de 3 000 € au compte 201.

Considérant que la réalisation d'études sur les réseaux des eaux est nécessaire pour mener à bien les projets immobiliers envisagés par la commune,

Il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire une dépense d'investissement d'un montant de 15 000 € au compte 2031.

L'équilibre global est réalisé par une dépense 21 000 € du chapitre 020 dépenses imprévue.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0

- -D'ADOPTER la décision modificative au budget EAU ET ASSAINISSEMENT 2021 telle que présentée.
- **-D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits ci-dessus mentionnés.

4.5 <u>Décision modificative N°1 du Budget Annexe Transport public de personnes ANNEXE 12</u>

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Gaëlle BLANCHARD, adjointe au Maire.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice 2021, il convient de procéder à des ajustements de crédits en dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement conformément à la nomenclature M14 afin de réaliser les éléments ci-après exposés (détail de la DM en annexe).

Madame Gaëlle BLANCHARD, adjointe au maire, rappelle que la commission de finances du 9 décembre 2021 s'est réunie pour échanger sur les sujets exposés ci-après et a rendu un avis favorable.

Crédits de la section exploitation C/011 - service de navette

Considérant que la commune a attribué un nouveau marché de fournitures et de services relatif à la gestion et à l'exploitation d'un service de navettes saisonnières.

Que l'exécution de ce marché démarrera en décembre 2021,

Que le nouveau marché est d'un montant supérieur au précédant marché pour lequel un montant de 250 000 € avait été budgété au compte 611,

Il est proposé au Conseil Municipal d'inscrire au chapitre 011 de la section d'exploitation une dépense d'un montant de 12 000 € équilibrée en recette au chapitre 74 par le versement de la participation de la commune à la subvention d'équilibre pour un montant de 12 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 9/12/2021

- **-D'ADOPTER** la décision modificative N°1 au budget annexe « transport public de personnes » 2021 telle que présentée,
- **-D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions de crédits ci-dessus mentionnés.

4.6 Dispositif d'aide redevance SAS CM Chalet du Lac

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Catherine DUBUC-VENET, conseillère municipale.

Compte tenu des pertes commerciales subies par les exploitants (bars et restaurants...) dues aux interdictions et restrictions sanitaires du gouvernement durant l'année 2021, il est proposé d'exonérer

de 50 % le paiement de la part fixe des deux redevances d'occupation temporaire du domaine public due par la SAS CM CHALET DU LAC dans le cadre de ses activités pour l'année 2021.

Dans ce contexte, Madame Catherine DUBUC-VENET, conseillère municipale, propose à l'Assemblée de valider l'aide suivante :

- Exonération de 50 % de la part fixe de la redevance de 2 000 € pour le snack du parc de loisirs,
- Exonération de 50 % de la part fixe de la redevance de 10 000 € pour le restaurant du parc de loisirs,

Cette exonération de la redevance va représenter la somme de 6 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0

- **D'APPROUVER** l'exonération de 50 % de la part fixe des 2 redevances d'occupation temporaires du domaine public à SAS CHALET DU LAC pour l'année 2021.

4.7 <u>Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent</u>

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BELIN, adjoint au Maire.

Monsieur Michel BELIN, adjoint au Maire, rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget principal et du Budget eau et assainissement qui devra intervenir avant le 15 Avril 2022.

Budget principal

Chapitre	Libellé	Crédits votés au budget 2021 (BP +DM)	25%
20	Immobilisations incorporelles	52 200,00	13 050,00
21	Immobilisations corporelles	1 125 207,56	281 301,89
23	Immobilisations en cours	137 848,00	34 462,00
TOTAL		1 315 255,56	328 813,89

Budget Eau et Assainissement

Chapitre	Libellé	Crédits votés au BP 2021	25%
20	Immobilisations incorporelles	38 000,00	9 500,00
21 Immobilisations corporelles		427 300,07	106 825,02
TOTAL		465 300,07	116 325,02

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0

⁻D'ACCEPTER les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

4.8 <u>Admission en non-valeur et créances éteintes sur le budget principal et le budget annexe eau et assainissement</u>

Monsieur le Maire donne la parole à M. Michel BELIN, adjoint au Maire.

Madame le Comptable Public de Saint-Gervais-les-Bains a dressé un état des produits irrécouvrables (admission en non-valeur et créances éteintes) concernant le budget principal et le budget annexe Eau et Assainissement.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Concernant les créances éteintes, il s'agit des créances que la Trésorerie n'a plus le droit de recouvrer.

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au Conseil Municipal de statuer sur l'admission en non-valeur et des créances éteintes.

Sur la base de l'état des produits irrécouvrables transmis par le trésor public, et après examen détaillé et avis favorable de la commission des Finances du 9 décembre 2021, il est proposé au conseil municipal de s'engager dans un plan d'apurement progressif et régulier pour les montants suivants :

Budget principal	<u>Montants</u>
Créances éteintes :	
Au titre de divers exercices	3 423,14 €
Créances irrécouvrables :	
Au titre de l'exercice 2012 :	2 278,81 €
Au titre de l'exercice 2013 :	3 719,90 €
Total Budget principal	9 421,85 €
Budget annexe Eau et Ass	Montants
Créances irrécouvrables :	
Au titre de l'exercice 2017 :	108,46 €
Au titre de l'exercice 2018 :	204 26 6
Au title de l'exercice 2010 .	284,26 €

Les crédits nécessaires ont été ouverts à cet effet, sur le chapitre 65, par décision modificative sur le budget Primitif 2021 du budget principal et du budget annexe Eau et Assainissement

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0

-D'APPROUVER l'admission en non-valeur et des créances irrécouvrables et des créances éteintes conformément aux états ci-annexés.

4.9 <u>Attribution du marché public de fourniture d'engin de damage avec maintenance et entretien pour les pistes de ski de fond du domaine nordique</u>

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 6° qui prévoit que le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le maire applique les décisions du conseil municipal et exécute les marchés sous son contrôle ;

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal de la procédure d'appel d'offre, lancée le 19 Août 2021 pour la fourniture d'un engin de damage avec option d'achat, sa maintenance et son entretien pour les pistes de ski de fonds du domaine Nordique de la commune des Contamines-Montjoie.

La Commission d'Appel d'offres qui s'est réunie le mardi 16 novembre 2021 a analysé l'ensemble les deux dossiers reçus, selon les critères de jugements des offres énoncés dans le règlement de la consultation, à savoir 50% pour la valeur technique de l'offre et 50% pour le prix des prestations.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus et après application des critères pondérés de jugement des offres, il apparaît que l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre de KASSBORHER qui a obtenu la note de global de 93,3/100. L'offre du candidat PRINOTH a été jugée inférieure avec une note de 73,25/100

Par conséquent, l'offre de l'entreprise KASSBORHER a été retenue par la Commission d'Appel d'Offres pour un montant de 238 891,40 € HT sur une durée de 5 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le marché public de fourniture d'un engin de damage avec maintenance et entretien pour les pistes de ski de fonds du domaine Nordique des Contamines-Montjoie avec l'entreprise retenue, KASSBORHER, 455 route des Marais 73 790 TOUR EN SAVOIE.

4.10 <u>Attribution du marché public de gestion et d'exploitation d'un service de navette</u> saisonnières

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Gaëlle BLANCHARD, adjointe au Maire.

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21 6° qui prévoit que le conseil municipal est seul compétent pour délibérer en matière de marchés publics, le Maire applique les décisions du Conseil Municipal et exécute les marchés sous son contrôle ;

Madame Gaëlle BLANCHARD informe les membres du Conseil municipal de la procédure d'appel d'offre, lancée le 11 octobre 2021 pour le transport public de voyageurs sur le territoire de la commune des Contamines-Montjoie en saison été et hiver portant sur une durée de 1 an renouvelable selon les conditions du marché.

La Commission d'Appel d'offres qui s'est réunie le lundi 25 novembre 2021 a analysé l'ensemble des dossiers reçus, selon les critères de jugements des offres énoncés dans le règlement de la consultation, à savoir 60% pour la valeur technique de l'offre et 40% pour les prix des prestations.

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus et après application des critères pondérés de jugement des offres, il apparaît que l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre de MONT BLANC BUS

qui a obtenu la note globale de 87,5/100. L'offre du candidat AUTOCARS BORINI a été jugée inférieure avec une note globale de 66,89/100.

Par conséquent, l'offre de l'entreprise MONT BLANC BUS a été retenue par la Commission d'Appel d'Offres. Le montant du marché correspond aux prix fixés dans le bordereau de prix unitaires appliqué aux quantités réellement exécutées. Le marché passé en procédure formalisée ne comprend ni montant minimum ni montant maximum. A titre indicatif, le prix estimatif du marché pour la période d'un an s'élève à 315 000 € TTC.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0

-D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer le marché public de transport public de voyageurs sur le territoire de la commune des Contamines-Montjoie en saison été et hiver, avec l'Entreprise retenue, MONT BLANC BUS, 591 promenade Marie Paradis 74400 Chamonix Mont-Blanc dans les conditions fixées aux pièces contractuelles du marché.

5. PERSONNEL

5.1 <u>Modification du tableau des emplois permanents de la collectivité au titre de l'année 2021</u> ANNEXE 13

Vu le code général des collectivités territoriales ;

 ${\bf Vu}$ la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2021 ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant les différentes délibérations prises au cours du mandat, portant sur des créations d'emplois ;

Considérant la nécessité de supprimer les postes restés vacants ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contra	
Pour: 12	Contre : 0	Abstention: 0

- **D'ADOPTER** la suppression des emplois permanents restés vacants tels que figurant au tableau annexe 13 document 1.
- D'ADOPTER le nouveau tableau des emplois permanents figurant en annexe 13 document 2.

5.2 <u>Délibération relative au régime des astreintes et permanences</u>

Monsieur le Maire donne la parole à M. Jean-Luc MATTEL, adjoint au Maire.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale :

 ${\bf Vu}$ le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

 ${f Vu}$ la délibération n° 2015-133 du 8 décembre 2015 relative au régime des astreintes qui sera remplacée par la présente délibération ;

Vu l'avis du comité technique en date du 18 novembre 2021 ;

M. Jean-Luc MATTEL, adjoint au Maire rappelle au conseil municipal qu'il appartient à l'organe délibérant de déterminer, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et **la liste des emplois concernés**, ainsi que les autres situations dans lesquelles des obligations liées au travail sont **imposées aux agents**, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte, conformément au décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixe les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale. Il convient de préciser que l'astreinte est définie comme la période pendant laquelle l'agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile, ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

En ce qui concerne les agents des autres filières que la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents du ministère de l'Intérieur (fixé par l'arrêté du 7 février 2002). Pour ce qui est des agents de la filière technique, les astreintes et les permanences sont indemnisées ou compensées selon le régime applicable à certains agents des ministères chargés du développement durable et du logement (fixé par l'arrêté du 14 avril 2015).

Article 1 : Motifs de recours aux astreintes

M. Jean-Luc MATTEL, adjoint au Maire expose les différents motifs qui nécessitent le recours aux régimes des astreintes. La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment : assurer la tranquillité et la sécurité publique, le déneigement de la voirie, les interventions sur le réseau d'eau) :

- Assurer de manière permanente la surveillance, l'exploitation ou la maintenance des équipements, bâtiments et infrastructures publique et effectuer toutes opérations permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens (viabilité hivernale, fabrication de la neige de culture, aléas climatiques, accidents, etc...)
- Assurer la continuité du service en vue d'une intervention d'urgence (service de l'eau),
- Assurer une mission d'assistance et de conseil pour l'exercice du pouvoir de police du Maire, ainsi que l'accomplissement des actes juridiques urgents (décès, internements),

Assurer le bon déroulement des manifestations sportives et culturelles.

Les astreintes auront lieu :

- Du lundi au vendredi, chaque jour, de 18 heures à 7 heures ;
- Du vendredi 18 heures au lundi matin 7 heures ;
- Les jours fériés de 7 heures à 18 heures ;
- La semaine complète.

Article 2: Personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les cadres d'emplois des filières suivantes :

- Filière administrative,
- Filière technique,
- Filière police.

Il est recommandé de prévoir un roulement des agents à l'intérieur d'une équipe de manière à ce qu'une seule personne ne soit pas toujours en astreinte.

Article 3: Modalités d'application

Après avoir rappelé que le comité technique du Centre de Gestion de la Haute-Savoie a été consulté, M. Jean-Luc MATTEL, adjoint au Maire, propose par conséquent au conseil municipal de fixer comme suit les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, stagiaires, agents contractuels de la commune des Contamines-Montjoie.

ASTREINTE D'EXPLOITATION	
Concerne les agents tenus de demeurer à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières à la demande de l'autorité territoriale ou de son représentant.	Exemples Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur des infrastructures et leurs équipements, aux équipements et aux matériels. Viabilité hivernale (salage et déneigement) Surveillance des infrastructures locaux, des installations, locaux ou matériels.
ASTREINTE DE SECURITE	
Concerne les agents amenés à intervenir lorsque des exigences de continuité du service ou d'impératif de sécurité l'impose (situation de crise ou de pré-crise).	Exemple Déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.
ASTREINTE DE DECISION	
Concerne le personnel d'encadrement pouvant être joint directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activités normales afin de prendre les mesures et les dispositions nécessaires.	Exemples Organisation des opérations de déneigement. Mobilisation des agents et des moyens nécessaires Relations avec les élus et les autorités compétentes.

Article 4 : Institution du régime des astreintes

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation (moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings)	Modalités d'indemnisation (éventuellement au choix de l'exécutif)*
	Filière tec (astreintes d'exploitation, c	•	
Viabilité hivernale (salage, déneigement,	SERVICES TECHNIQUES CADRES D'EMPLOIS	En hiver : de mi novembre à fin mars.	

Fabrication de neige	. agents de maîtrise	2 équipes	
de culture)	. adjoints techniques territoriaux	2 patrouilleurs	HORS INTERVENTION Indemnité d'astreinte d'exploitation ou
Service de l'eau : intervention sur les réseaux	. agents de maîtrise . adjoints technique	A l'année	Indemnité d'astreinte de sécurité ou Indemnité d'astreinte de décision
			EN INTERVENTION I.H.T.S. ou Indemnité d'intervention
Sécurité, événements, manifestations (PCS)	SERVICES ADMINISTRATIFS TECHNIQUES POLICE CADRES D'EMPLOIS . attachés . Rédacteurs . Adjoints administratifs . Agents de Maîtrise . Adjoints techniques . Police municipale	A l'année	(ingénieurs uniquement) ou Repos compensateur

Article 5 : Modalité d'organisation des astreintes de déneigement

L'effectif des agents de la filière technique proposé en astreinte d'exploitation est de 12 personnes (11 fonctionnaires, 1 saisonnier).

- Deux équipes de 6 agents une semaine sur deux.
- En semaine, l'équipe qui n'est pas d'astreinte viendra en renfort de celle d'astreinte sur le temps de travail normal.
- Les week-ends et jours fériés, l'équipe qui n'est pas d'astreinte pourra être placée en <u>astreinte</u> non programmée selon la météo annoncée 2 jours avant.
- L'amplitude journalière de travail de 10 heures maximum sera respectée.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

D		
Pour : 12	Contre: 0	Abstention: 0
1	Control	Abstention . 0

- **-D'APPROUVER** le nouveau dispositif relatif aux astreintes pour les agents appartenant aux filières énumérées, dans les conditions susvisées.
- -D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants.
- **-D'AUTORISER** le Maire à faire le choix de la rémunération ou du repos compensateur au moment de la période d'astreinte dans la limite du budget alloué à cet effet, et à signer tout acte y afférent.
- -D'ABROGER la délibération n°2015-133 du 8 décembre 2015.

5.3 <u>Nature et durée des autorisations spéciales d'absence des agents communaux liées</u> à un évènement familial

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Gaëlle BLANCHARD, adjointe au Maire.

EXPOSE aux membres du conseil municipal que l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents publics territoriaux.

Il précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Vu l'avis du Comité technique en date du 18 novembre 2021.

Mme Gaëlle BLANCHARD, adjointe au Maire PROPOSE, à compter du 1^{er} janvier 2022, de retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement	Durées proposées	Références/Observations
Liées à des événements familiau	ıx	
Mariage ou PACS :		
- de l'agent	5 jours ouvrables	
 d'un enfant de l'agent ou du conjoint 	2 jours ouvrables	
Décès, obsèques		Loi n°84-53 du 26 janvier 1984
- du conjoint (concubin pacsé)	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur
d'un enfant de l'agent ou du conjoint ➤ Moins de 25 ans ➤ A partir de 25 ans - du père, de la mère de l'agent ou du conjoint - des autres ascendants de l'agent ou du conjoint - du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint - d'un frère, d'une soeur - d'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beaufrère, d'une belle-soeur, de l'agent ou du conjoint	7 jours ouvrés 5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable 1 jour ouvrable 1 jour ouvrable 1 jour ouvrable	présentation d'une pièce justificative - Si la cérémonie a lieu à plus de 300 kilomètres, le salarié a droit à un jour supplémentaire Si la cérémonie a lieu à plus de 600 kilomètres, le salarié a droit à deux jours supplémentaires. Le kilométrage s'entend de trajets allers seulement.
Liées à des maladies très grave		
-du conjoint (concubin, pacsé) -d'un enfant -d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau- frère, belle-sœur.	Laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative
Liées à la garde d'enfant (malad	e ou si l'accueil habituel r	r'est pas possible)
Enfants jusqu'au jour du 16 ^{ème} anniversaire	6 ou 12 jours	Enfant à charge Personne seule ou couple
Liées à des événements de la vie	courante et des motifs c	
 Concours et examens en rapport avec l'administration locale 	1 jour ouvrable par année	
-Rentrée scolaire * tolérance (heures à récupérer)	2 heures	Section maternelle

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0

⁻D'APPROUVER les propositions d'absences telles que proposées.

⁻DE CHARGER Monsieur le Maire à veiller à la bonne exécution de l'application des décisions prises.

⁻D'ABROGER la délibération 2010-48 du 19 mai 2010 à compter du 1er janvier 2022.

5.4 <u>Délibération relative à l'organisation du temps de travail de la commune des</u> Contamines-Montjoie

Monsieur le Maire donne la parole à Mme Gaëlle BLANCHARD, adjointe au Maire.

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du 2ème alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération n°2021-232 du 16 décembre 2021 fixant les autorisations d'absence au titre des évènements familiaux ;

Vu la délibération n°2011-130 du 26 décembre 2011 instituant le temps partiel et les modalités d'exercice des agents ;

Vu la délibération n°2014-153 du 3 février 2014 fixant les modalités de gestion du Compte Epargne Temps de la Commune ;

Vu la délibération n°2018-062 du 3 juillet 2018 portant sur la mise en œuvre du Télétravail au sein de la commune ;

Vu la délibération n°2019-010 du 7 mars 2019 portant sur l'indemnité horaire de travail du dimanche et jours fériés ;

Vu la délibération n°2021-063 du 6 mai 2021 instaurant les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires ;

Vu la délibération du 17 décembre 2001 relative au temps de travail *qui sera remplacée par la présente délibération*;

Vu la délibération n°2021-231 du 16 décembre 2021 fixant les modalités du régime des astreintes *qui* remplace la délibération N° 2015-133 du 8 décembre 2015 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2008 instituant la journée de solidarité *qui sera remplacée par la présente délibération*;

Vu l'avis du Comité technique en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

Madame Gaëlle BLANCHARD, adjointe au Maire, rappelle que :

L'article 47 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge les régimes dérogatoires à la durée légale de travail obligeant les collectivités territoriales dont le temps de travail est inférieur à 1607 heures à se mettre en conformité avec la législation.

Les collectivités disposent d'un délai d'un an à compter du renouvellement de leur assemblée pour prendre une nouvelle délibération définissant les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les cycles peuvent donc varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé, notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité. Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées.

Titre I - CHAMPS D'APPLICATION

L'intégralité des dispositions du présent protocole est applicable de droit aux fonctionnaires et personnels de droit public de la Commune des Contamines-Montjoie.

Il est applicable aux personnels de droit privé (emplois aidés, contrat d'apprentissage) sans préjudice des dispositions législatives et règlementaires applicables à ces personnels.

Titre II - <u>DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL</u> Article 1 - Durée du temps de travail effectif

La durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures, calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés	
(forfait de 8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombres de jours travaillés =	1 596 heures
nb de jours x 7 heures	arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	7 heures
Total	1 607 heures

Article 2 - Garanties relatives aux temps de travail et de repos

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- ➤ La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- ➤ Le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures consécutives ;
- > La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures ;
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures ;
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures ;
- ➤ Le travail normal de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22heures et 7 heures ; les heures supplémentaires de nuit sont celles accomplies entre 21h00 et 6h00 ;
- > Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes, incluse dans le temps de travail.

La pause méridienne correspond à une durée d'une heure et demi. Cette pause est obligatoire. Elle devra être prise entre 12h et 13h30.

La pause méridienne peut être inférieure pour les agents qui déjeunent sur leur lieu de travail, sous réserve d'un temps de pause minimum de 30 minutes (Service scolaire) en accord avec le supérieur hiérarchique.

Les temps de trajet pendant et pour les besoins du service sont intégrés dans les horaires de travail des agents.

Article 3 - Les conditions de dérogation aux garanties

Il peut être dérogé aux garanties minimales lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient : intempéries (neige, tempête, inondation, ...), catastrophe naturelle (tremblement de terre, ...) et sur une période limitée, par décision du chef de service qui en informe immédiatement la direction générale et les représentants du personnel au comité technique.

Ces circonstances exceptionnelles peuvent donner lieu à des aménagements ponctuels d'horaires.

Article 4 - Les temps d'absence

La durée totale d'absence pour congés annuels ne peut excéder 31 jours ouvrables consécutifs. Toute absence doit faire l'objet d'une demande préalable visée par le chef de service. Pour une durée supérieure ou égale à une semaine, la demande doit être adressée en principe au moins 15 jours avant.

Article 5 - Les Astreintes

Pendant une astreinte, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, l'agent a obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Seule la durée de l'intervention et le temps de transport domicile-travail sont considérés comme du temps de travail effectif.

Les conditions et modalités de rémunération ou de compensation des périodes d'astreintes sont fixées par la délibération n°2021-231 du 16/12/2021 ;

Article 6 - Les jours fériés

Ils sont au nombre de 11 : Pâques, Fête du travail (01/05), Armistice 1945 (08/05), Ascension, Pentecôte, Fête Nationale (14/07), Assomption (15/08), Toussaint (01/11), armistice 1918 (11/11), Noël (25/12), Jour de l'an (01/01).

Il est fait application d'un forfait annuel de 8 jours fériés tombant en moyenne chaque année sur des jours ouvrés. Ce forfait est donc déduit du temps de travail effectif.

Les agents appelés à travailler un jour férié dans le cadre de leur temps de travail habituel sont rémunérés normalement. Ils bénéficieront cependant du versement de l'indemnité prévue par l'arrêté du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux, au taux horaire de 0,74€.

Les agents appelés à travailler un jour férié dans le cadre d'heures supplémentaires pourront récupérer ou se voir indemniser ces heures dans les conditions prévues par la délibération sur les heures supplémentaires.

Un jour férié inclus dans une période de congé annuel n'est pas imputé sur la durée de ce congé.

Un jour férié ou un pont se situant en dehors des obligations de service ne donne pas lieu à récupération.

Article 7 - Les Autorisations d'Absence au titre des évènements familiaux

Madame Gaëlle BLANCHARD, adjointe au Maire précise que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique.

Les autorisations d'absence au titre des évènement familiaux des agents de la collectivité sont fixées par délibération n°2021-232 du 16 décembre 2021.

Titre III - L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Les chefs de services ont, chacun en ce qui le concerne, à veiller à la bonne application des dispositions suivantes :

Ils ont la compétence hiérarchique pour prendre des dispositions relatives au bon fonctionnement du service public dont ils ont la charge.

Ils doivent respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le comité technique doit être consulté pour toute modification des règles d'organisation du temps de travail par rapport au règlement en vigueur dans un service.

Article 8 - Détermination des cycles de travail

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif à la durée hebdomadaire de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE est fixée de la manière suivante :

1.- SERVICES ADMINISTRATIFS

1.1 - Horaires d'ouverture au public de la mairie

Du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

1.2 - Temps de travail des agents administratifs

Les agents administratifs à temps complet effectuent leur temps de travail sur une durée hebdomadaire de 37.50 heures.

Ce cycle ouvre droit à 15 jours de réduction de temps de travail pour les agents travaillant à temps complet.

Plages horaires de travail obligatoire : 8h30-12h00 et 13h30-17h30.

				hebdo	37.5
dimanche					
samedi					
vendredi	8h30	12h00	13h30	17h30	7.5
jeudi	8h30	12h00	13h30	17h30	7.5
mercredi	8h30	12h00	13h30	17h30	7.5
mardi	8h30	12h00	13h30	17h30	7.5
lundi	8h30	12h00	13h30	17h30	7.5

1.2.1 - Le personnel d'encadrement

Le personnel d'encadrement soumis à un niveau de responsabilité effectue une durée hebdomadaire de 39 heures.

Ce cycle ouvre droit à 23 jours de réduction de temps de travail pour les agents travaillant à temps complet.

<u>Sont concernés</u> les agents soumis à un niveau de responsabilité des cadres d'emplois des attachés, ingénieurs, techniciens, ainsi que le responsable du Centre technique municipal.

Filière administrative

mardi 8h30 12h30 13h30 17h30 8 mercredi 8h30 12h30 13h30 17h30 8 ioudi 8h30 12h30 13h30 17h30 8					hebdo	39
mardi 8h30 12h30 13h30 17h30 8 mercredi 8h30 12h30 13h30 17h30 8 jeudi 8h30 12h30 13h30 17h30 8 vendredi 8h30 12h30 13h30 17h00 7	dimanche					
mardi 8h30 12h30 13h30 17h30 8 mercredi 8h30 12h30 13h30 17h30 8 jeudi 8h30 12h30 13h30 17h30 8	samedi					
mardi 8h30 12h30 13h30 17h30 8 mercredi 8h30 12h30 13h30 17h30 8	vendredi	8h30	12h30	13h30	17h00	7
mardi 8h30 12h30 13h30 17h30 8	jeudi	8h30	12h30	13h30	17h30	8
7,1100	mercredi	8h30	12h30	13h30	17h30	8
lundi 8h30 12h30 13h30 17h30 8	mardi	8h30	12h30	13h30	17h30	8
	lundi	8h30	12h30	13h30	17h30	8

Filière technique

				hebdo	39
dimanche					
samedi					
vendredi	7h00	12h00			5
jeudi	7h00	12h00	13h30	17h00	8.5
mercredi	7h00	12h00	13h30	17h00	8.5
mardi	7h00	12h00	13h30	17h00	8.5
lundi	7h00	12h00	13h30	17h00	8.5

1.2.2 - Modalités d'utilisation des jours de réduction du temps de travail :

- En fonction des nécessités de service,
- Recommandation pour la prise d'au minimum 1 jour par mois ou 2 demi-journées par mois,
- Le nombre de jours pris consécutivement à des congés annuels ne devra pas dépasser 5 jours ouvrés.

2.- SERVICES TECHNIQUES

2.1 - Les agents affectés au Centre Technique Municipal effectuent leur temps de travail sur une durée hebdomadaire de 37 heures.

lundi	7h00	12h00	13h30	16h30	8
mardi	7h00	12h00	13h30	16h30	8
mercredi	7h00	12h00	13h30	16h30	8
jeudi	7h00	12h00	13h30	16h30	8
vendredi	7h00	12h00			5

	hebdo	37
dimanche		
samedi		

Ce cycle ouvre droit à 12 jours de réduction de temps de travail pour les agents travaillant à temps complet.

Pour assurer la continuité des services techniques et de la navette scolaire, deux agents techniques assurent une permanence le vendredi après-midi une semaine chacun, de 13h30 à 16h30. Les heures seront récupérées le lundi matin de la semaine suivante.

2.2 - Les agents recrutés pour un surcroît d'activité saisonnière :

La commune des Contamines-Montjoie étant une station touristique, des saisonniers sont recrutés chaque année afin de renforcer les équipes en place au Centre Technique Municipal. Ils sont présents quelques mois.

En fonction des besoins, il est possible que les horaires correspondent à ceux des agents présents à l'année.

Dans ce cas, les heures dépassant la durée hebdomadaire de 35 heures donneront lieu à récupération en fin de contrat.

Ces récupérations seront fixées avec le chef de service, en fonction des besoins et de la continuité du service.

Dans certains cas, les deux jours de repos hebdomadaires pourront ne pas être consécutifs si besoin.

3.- SERVICE SCOLAIRE

Les agents concernés sont ceux qui ne peuvent prévoir et répartir mensuellement leur charge de travail. Ils s'inscrivent donc dans un rythme annuel.

Le cycle de travail des agents annualisés s'organise sur une moyenne de 35 heures hebdomadaires sur l'année.

Sont concernés :

- Les agents du service enfance travaillant en fonction d'un planning établi en début d'année scolaire, par agent et en fonction des besoins du service.
- L'agent affecté à l'Espace Animation travaille en fonction d'un planning établi selon les réservations de la salle.
- Les agents de la Médiathèque (ou Bibliothèque) travaillent selon des horaires d'ouverture au public et en fonction des projets conduits dans l'année.

Ces plannings, établis en concertation avec les agents concernés, doivent respecter les garanties définies par la règlementation et par le présent protocole.

3.1 - ATSEM

Les périodes hautes : le temps scolaire.

<u>Les périodes basses</u> : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (exemple grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

ATSEM					
lundi	8H00-12H45	4.75	13H15-17H30	4.25	9
mardi	8H00-12H45	4.75	13H15-18H30	5.25	10
mercredi					
jeudi	8H00-12H45	4.75	13H15-17H30	4.25	9
vendredi	8H00-12H45	4.75	13H15-18H30	5.25	10
samedi					
dimanche					
				hebdo	38

3.2 : Cantine - périscolaire - agent d'entretien

- 2 agents à temps plein annualisés,
- 1 agent d'entretien et de surveillance cantine-périscolaire à temps plein,
- 1 agent détaché du service médiathèque en renfort pour la surveillance des enfants pendant l'année scolaire.

CANTINE- PERISCOLAI										
lundi		h30-11h3	0 4		12h00-14h3	12h00-14h30		16h-19h	3	9.5
mardi 7h30-11h30		30	4	12h00-14h3	0	2.5	16h-19h	3	9.5	
mercredi										
jeudi		h30-11h3	30 4		12h00-14h3	0	2.5	16h-19h	3	9.5
vendredi	vendredi 7h30-11h3		30	4	12h00-14h3	12h00-14h30		16h-19h	3	9.5
samedi										
dimanche										
	· ·							hebdo		38
AGENT D'E PERISC										
lundi	8h30	0-11h00	2.	5	12h00-14h30	0	2.5	15h30-19h	3.5	8.5
mardi	8h30	0-11h00	2.	5 12h00-14h3		0	2.5	15h30-19h	3.5	8.5
mercredi	8h00	0-12h00		4						4
jeudi	8h30	0-11h00	2.	5	12h00-14h30	о	2.5	15h30-19h	3.5	8.5
vendredi	8h30	0-11h00	2.	5	12h00-14h30		2.5	15h30-19h	3.5	8.5
samedi										
dimanche										

4.- SERVICE CULTUREL

4.1 - Médiathèque

Horaires d'ouverture au public

hebdo

Hors vacances

Lundi / mardi / jeudi : 16h-19h Mercredi : 9h - 12h / 14h-17h Vendredi : 16h - 18h00 Samedi : 9h-12h / 15h-17h

Pendant les vacances scolaires :

Lundi / mardi / jeudi : 14h-19h Mercredi : 9h-12h / 14h-17h Vendredi : 14h-18h00 Samedi : 9h-12h / 15h-17h

La médiathèque est fermée les jours fériés.

Horaires de travail

Trois agents sont affectés sur la structure : 2 agents à temps complet, dont un à 33h50 à la médiathèque et 1h50 à la surveillance cantine, et 1 agent à TNC à 25h00.

				hebdo	35
dimanche					
samedi	8h30-12h	3.5	14h-17h30	3.5	7
vendredi	8h30-11h30	3	13h30-19h	5.5	4.5
jeudi	8h30-11h30	3	13h30-19h	5.5	5.5
mercredi	8h30-12h	3.5	14h-17h30	3.5	7
mardi			13h30-19h	5.5	5.5
lundi			13h30-19h	5.5	5.5

4.2- Espace Animation

Un agent à temps complet est affecté sur la structure.

38

L'agent assure également la fonction d'assistante de prévention sur un temps de 8h par mois.

Horaires de travail

dimanche					
although a sale of			1		
samedi					
vendredi	8h00	11h00	12h00	14h30	5.5
jeudi	8h00	11h00	12h00	16h30	7.5
mercredi	8h00	11h30	13h00	16h30	7
mardi	8h00	11h00	12h00	16h30	7.5
lundi	8h00	11h00	12h00	16h30	7.5

5.- POLICE MUNICIPALE

L'agent travaille à temps plein annualisé sur deux cycles :

<u>a)</u> - <u>Un cycle</u> en haute saison et pendant les vacances scolaires : de mi-décembre à fin avril et du 1^{er} juillet au 31 août.

	Horaires		horaires		total
lundi	8h-12h	4	16h-18h	2	6
mardi	7h-13h	6	16h-18h	2	8
8mercredi			repos		
jeudi	8h-12h	4	16h-18h	2	6
vendredi	8h-12h	4	16h-19h	3	7
samedi	8h-12h	4	14h-19h	5	9
dimanche	8h-12h	4			4
<u> </u>				hebdo	40

Un cycle de travail basse saison et hors vacances scolaires.

	horaires		Horaires		total
lundi	8h-12h	4	13h30-17h30	4	8
mardi	7h-12h	5	13h30-16h30	3	8
mercredi			repos		
jeudi	8h-12h	4	13h30-17h30	4	8
vendredi	8h-12h	4	13h30-16h30	3	7
samedi	_				
dimanche					
_				hebdo	31

6.- SERVICE MULTI-ACCUEIL garderie La Galipette : hormis deux agents communaux mis à disposition à 100% d'un temps plein, le personnel est totalement pris en charge par l'EPIC LES CONTAMINES TOURISME créé en mai 2015.

7.- JOURNEE DE SOLIDARITE

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par la réduction du nombre de jours de Réduction du Temps de Travail pour les agents soumis au régime,
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures supplémentaires réparti sur l'année, à l'exclusion des jours de congé annuel, pour les agents non soumis au régime de réduction du temps de travail.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Pour: 12	Contre: 0	Abstention: 0

- -D'APPROUVER LE PROTOCOLE relatif au temps de travail.
- -D'AUTORISER Monsieur le Maire à mandater les dépenses nécessaires à l'application de ce protocole.
- -DE CHARGER l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de ce protocole.
- **-D'ABROGER** les délibérations du 15 juillet 2008 et du 17 décembre 2001 relatives à la journée de solidarité et au précédent protocole du temps de travail.

6. **QUESTIONS DIVERSES**

- -Le dispositif d'alarme d'Armancette qui doit déclencher des feux rouges n'a pas fonctionné car le souffle de l'avalanche a tout arraché. Ce dispositif avait été remis en place au début de l'automne car il ne fonctionnait plus depuis deux ans. Cette alarme répondait seulement au problème d'inondation. Un autre système devra donc être mis en place.
- -La commune accueille une nouvelle responsable de la communication : madame Maryline GERONTON. La prochaine publication aura lieu en janvier avec la nouvelle lettre d'informations.
- -La distribution des colis de Noël a été menée par Marielle MERMOUD et Noëlle GRAVAUD. Les paniers garnis distribués ont connu un vif succès.
- -Dans le contexte actuel, les vœux du Maire ne pourront pas avoir lieu. Les élus espèrent rapidement pouvoir organiser des réunions publiques afin d'échanger de nouveau avec la population.
- -Catherine DUBUC-VENET rappelle que la date limite pour les dossiers de demandes de subventions des associations était fixée au 15 décembre. Pour les retardataires, ils peuvent encore déposer le dossier avant le 24 décembre 2021.

La séance est levée à 22h00.

Le Maire, François BARBIER